

Appréciation large de l'élément matériel du délit de destruction ou de dégradation involontaire du bien d'autrui par explosion ou incendie

Jérôme Lasserre Capdeville, Maître de conférences, Université de Strasbourg

1 - Le droit pénal n'a pas omis de prendre en considération les situations d'incendie<sup>(1)</sup>. C'est ainsi qu'à côté des dispositions tendant à prévenir de telles situations, on trouve un certain nombre d'infractions permettant d'assurer une répression relativement stricte en la matière, à l'image du délit de destruction ou dégradation involontaire du bien d'autrui par explosion ou incendie prévu par l'article 322-5 du code pénal<sup>(2)</sup>. Or, le champ d'application de ce délit vient de connaître une évolution jurisprudentielle notable en raison d'un important<sup>(3)</sup> arrêt de la Cour de cassation du 22 février 2011<sup>(4)</sup>.

2 - Les faits étaient très simples. Un incendie s'était déclaré le 28 janvier 2002 dans l'entrepôt de stockage d'archives de la société I., situé à Roye dans la Somme, détruisant l'ensemble du site, à l'exception des locaux administratifs. Ces faits avaient donné lieu, le 24 avril 2002, à l'ouverture d'une information du chef de destruction involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'un incendie provoqué par un manquement à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi ou le règlement. On apprenait, à la vue des pièces de la procédure, que, par arrêté du 14 janvier 2002, la préfecture de la Somme avait autorisé la société I. à exploiter le site, sous réserve de la mise en oeuvre de mesures correctives en application des dispositions de l'instruction ministérielle du 4 février 1987, relative aux entrepôts couverts, concernant la stabilité au feu de la charpente, le désenfumage, ou encore l'amélioration de l'isolement entre stockage et zone de réception. Or, si l'hypothèse d'un échauffement d'un matériel électrique avait été relevée par une expertise, la cause précise du déclenchement de l'incendie n'avait pas pu être déterminée. Les experts avaient cependant noté que certaines dispositions réglementaires du code du travail et de l'instruction technique précitée n'avaient pas été respectées.

3 - La société I., mise en examen par lettre recommandée, demandait l'annulation de cet acte d'instruction au motif qu'il n'existait à son encontre aucun indice grave ou concordant de sa participation à l'infraction qui lui était reprochée. Pour faire droit à sa demande, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Amiens avait retenu qu'il ne résultait pas de la procédure qu'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement était à l'origine de l'incendie. Les juges ajoutaient que « *le problème de la non-conformité de la société I. à la circulaire du 4 février 1987, dans le cadre de l'arrêté du préfet de la Somme du 14 janvier 2002 portant autorisation d'exploitation du site de Roye en particulier par rapport à la stabilité au feu du bâtiment, du désenfumage, de l'isolement des deux bâtiments ou de l'absence de formation incendie pour le personnel intervenant sur le site ou la mauvaise disposition de diffuseurs d'eau de type sprinkler n'ont pas de lien direct avec le déclenchement involontaire de cet incendie d'origine électrique mais ont pu jouer un rôle dans la propagation du feu et l'importance des destructions constatées en particulier les cartons d'archives* ». Or, par une décision du 22 février 2011, la Cour de cassation casse cet arrêt. Selon la haute juridiction, en se prononçant de la sorte, « *alors qu'elle avait relevé que des manquements à des obligations réglementaires de sécurité et de prudence pouvaient avoir effectivement contribué aux destructions résultant de la propagation de l'incendie* », cette chambre n'a pas justifié sa décision.

4 - Cette décision attire immanquablement l'attention. Elle vient donner au délit de destruction ou de dégradation involontaire par explosion ou incendie prévu par l'article 322-5, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal un champ d'application particulièrement large (I), solution qui emporte notre adhésion (II).

I - L'interprétation large du délit de dégradation involontaire par incendie

5 - Aux termes de l'article 322-5, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal : « *La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* ». En l'espèce, ce délit pouvait-il être retenu ? Pour répondre à cette question, il convenait, dans un premier temps, de rechercher un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (5). Or, une telle faute pouvait être facilement caractérisée à la vue des faits. En effet, cela a été dit plus haut, la société ne s'était pas mise en conformité avec la circulaire du 4 avril 1987 comme cela lui avait été pourtant demandé par l'arrêté du préfet de la Somme du 14 janvier 2002 portant autorisation d'exploitation du site sur lequel elle s'était implantée. Plusieurs manquements avaient ainsi été expressément constatés. Les juges du fond avaient d'ailleurs ici pris un soin particulier à relever la source et la nature de l'obligation méconnue. Cette solution ne saurait surprendre. La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler, il y a peu, qu'à défaut d'une telle précision, le délit ne pouvait pas être retenu (6).

6 - Cette suite d'insuffisances, constituant indiscutablement un manquement à une obligation de sécurité prévue par un règlement, ne permet cependant pas, à elle seule, la caractérisation du délit. En effet, l'article 322-5, alinéa 1<sup>er</sup>, exige que le manquement ait provoqué une explosion ou un incendie (7) ayant eu pour effet « *la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui* » (8). Dans notre affaire, la détérioration du bien appartenant à autrui, en l'occurrence le site sur lequel se trouvait l'entrepôt de stockage, n'était pas discutable. Mais la faute relevée était-elle bien à l'origine de l'incendie ? La chambre de l'instruction avait répondu à cette interrogation par la négative, dans la mesure où les insuffisances en question n'avaient « *pas de lien direct avec le déclenchement involontaire de cet incendie d'origine électrique* », les magistrats relevant simplement qu'elles avaient « *pu jouer un rôle dans la propagation du feu et l'importance des destructions constatées* ».

7 - Or, et cela a également été dit plus haut, la Cour de cassation se démarque de la solution retenue par la chambre de l'instruction comme en atteste la cassation prononcée. Par un attendu relativement clair, elle vient admettre la caractérisation du délit alors que les manquements ont simplement « *contribué aux destructions résultant de la propagation de l'incendie* ». Une assimilation très nette est donc réalisée entre le fait pour le prévenu de provoquer par sa faute un incendie, et celui de contribuer à sa propagation. L'élément matériel de l'infraction ne se limite donc pas au fait d'avoir, par accident, allumé le feu (9). Cette solution emporte notre adhésion.

II - Une interprétation conforme à l'« esprit » du texte

8 - Nous venons de le dire, la haute juridiction donne une interprétation large au délit étudié par l'assimilation qu'elle opère entre la provocation et la propagation de l'incendie. Mais une question se pose alors : le recours à l'interprétation stricte de la loi pénale (10) ne s'imposait-il pas ici (11) ? Ne convenait-il pas, plutôt, de se prononcer comme avait pu le faire la cour d'appel ? Nous ne le pensons pas.

9 - Interpréter strictement la loi pénale ne signifie pas qu'elle doit systématiquement être comprise de la manière la plus étroite possible. S'il est évident que les magistrats sont tenus de se reporter d'abord à la lettre du texte pour en comprendre le sens, ils doivent aussi pouvoir s'en émanciper lorsque son respect scrupuleux conduirait à des résultats contraires à ceux recherchés par le législateur. Une place doit être laissée à la *ratio legis*, la raison de l'intervention du législateur. C'est ce que font les juges lorsqu'ils recourent à l'interprétation téléologique des textes, en prenant en considération la volonté déclarée ou présumée du législateur (12). Ils semblent agir de la sorte ici (13).

10 - Quelle est l'ambition de l'infraction étudiée ? Sans aucun doute, éviter que des biens appartenant à autrui ne subissent un dommage en raison du manquement par une personne à

une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. La protection de ces biens est donc la finalité première. Or, en permettant, par un tel manquement, la propagation d'un incendie à l'origine de la destruction de ces biens, une personne aura un comportement aussi blâmable que celui dont la négligence est à l'origine de l'incendie lui-même. Dans les deux cas, des fautes similaires seront à l'origine de la destruction ou de la dégradation produite. L'approche téléologique permet ainsi de justifier la solution rendue par la Cour de cassation dans sa décision du 22 février 2011.

11 - Néanmoins, une question vient rapidement à se poser : ne risque-t-on pas ici d'ouvrir la « boîte de Pandore » en permettant la caractérisation du délit dans de trop nombreuses hypothèses ? A notre sens, une réponse négative s'impose : l'infraction ne peut être retenue que si une obligation visée au préalable par la loi ou le règlement a été méconnue. Or, ces textes ne concernent généralement que des obligations jugées suffisamment graves par leurs auteurs. Tout risque d'abus est dès lors, selon nous, écarté.

12 - Peut-on pour autant se satisfaire pleinement d'une telle jurisprudence ? Formellement non. Bien que juridiquement fondée, la solution en question n'est pas à l'abri de toute controverse. Elle risque notamment d'aller à l'encontre du principe de la sécurité juridique impliquant des normes claires et intelligibles. En vertu de ce principe, le justiciable doit pouvoir savoir, à la seule lecture de l'article de loi, dans quels cas il est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée. Or, nous le voyons, le juge a de l'article 322-5 une approche à première vue plus large que la lettre de l'article lui-même.

13 - En conséquence, une intervention du législateur serait selon nous opportune, afin de légaliser la solution dégagée par l'arrêt étudié. La contrariété évoquée plus haut avec le principe de sécurité juridique serait ainsi écartée. L'article 322-5, alinéa 1<sup>er</sup>, pourrait présenter, à titre d'illustration, le contenu suivant : « *La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués, ou dans ce dernier cas propagé, par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* ». Une telle modification participerait ainsi, utilement, à l'intelligibilité de la loi.

**Mots clés :**

PROCEDURE PENALE \* Instruction préparatoire \* Mise en examen \* Obligation réglementaire de sécurité et de prudence \* Manquement \* Incendie

(1) M. Kerchichian, *Incendie*, Rép. pén. Dalloz, 2002.

(2) Dans sa rédaction initiale, le code pénal de 1810 contenait déjà, à l'art. 458, une incrimination frappant d'une amende contraventionnelle l'auteur d'un incendie involontaire, causant la destruction des propriétés mobilières ou immobilières appartenant à un autre.

(3) Il s'agit d'un arrêt « P+B+R+I ».

(4) Crim. 22 févr. 2011, n° 10-87.676, D. 2011. 752, obs. M. Bombled.

(5) Ainsi, et c'est à souligner, l'élément moral de l'infraction, tel que défini par l'art. 322-5, n'englobe pas n'importe quelle faute, mais uniquement celles qui sont révélatrices d'un comportement négligent à l'égard des obligations de sécurité ou de prudence imposées par les textes. Le délit ne saurait dès lors être retenu en l'absence d'une violation d'un tel texte : Poitiers, 19 janv. 2007, n° 06/00576 ; Crim. 3 nov. 2004, n° 04-80.011 ; Caen, 21 avr. 2004, n° 03/00925.

(6) Crim. 12 janv. 2010, n° 09-81.936, Bull. crim. 2010, n° 3 ; AJ pénal 2010. 239, obs. J. Lasserre Capdeville  ; Dr. pénal 2010. Comm. 44, obs. M. Véron ; www.dalloz.fr actualité, 23 févr. 2010, obs. S. Revel.

(7) Ce lien de causalité est ainsi requis par les juges, Crim. 23 nov. 2005, n° 04-87.749.

(8) A titre d'exemple, est coupable de l'infraction, celui qui, pour protéger ses arbres fruitiers contre le gel, a par l'effet de brûlots allumés avec un combustible interdit par un règlement sanitaire, causé des détériorations par l'émanation des fumées toxiques aux biens mobiliers et immobiliers des propriétaires voisins, Agen, 29 janv. 1998, n° 97/00197.

(9) *Contra*, A. Vitu, *Destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes*, J.-Cl. Pénal, Art. 322-5 à 322-11, 1999, n° 26.

(10) Ainsi, pour l'art. 111-4 c. pén. : « *La loi pénale est d'interprétation stricte* ».

(11) En ce sens, M. Bombléd, préc.

(12) Pour des exemples d'interprétation téléologique, F. Desportes et F. Le Gunehec, *Droit pénal général*, 16<sup>e</sup> éd., Economica, 2009, n° 227 s. C'est ainsi, notamment, que l'ancien art. 404-1 c. pén. qui réprimait l'organisation frauduleuse d'insolvabilité, incriminant le fait « *d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens (...)* », a été appliqué par les juges à un débiteur qui, pour se soustraire à l'exécution d'une condamnation, avait renoncé à un emploi rémunéré. Pour les juges, en effet, une telle renonciation avait « *pour résultat de diminuer l'actif de son patrimoine* », Crim. 1<sup>er</sup> févr. 1990, n° 88-83.998, Bull. crim. 1990, n° 55 ; RSC 1990. 787, obs. G. Levasseur , et 1995. 103, obs. R. Ottenhof . Pourtant, et la doctrine n'avait pas manqué de le relever, ce débiteur n'avait pas, à proprement parler, augmenté son passif, ni diminué son actif, mais refusé de s'enrichir (J.-P. Verscave, *Le refus, par le débiteur, de s'enrichir et l'article 404-1 du code pénal*, RSC 1993. 755 ).

(13) Cela n'est cependant pas toujours le cas. Pour une interprétation trop stricte, selon nous, du délit de discrimination par personne dépositaire de l'autorité publique, Crim. 17 juin 2008, n° 07-81.666, D. 2008. 2080, obs. M. Léna  ; AJDA 2008. 1413  ; AJ pénal 2008. 418, obs. J. Lasserre Capdeville  ; RSC 2009. 380, obs. C. Mascala .